

NE_GERICHTE CDP.2018.205 vom 25. September 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.205_d20150925

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.205 du 25 septembre 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.205 del 25 settembre 2015

Regeste

Restitution d'allocations familiales indûment versées.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. A mesure que le litige porte sur la restitution des prestations d'allocations familiales perçues indûment, la conclusion tendant à la reprise du versement des allocations familiales par l'intimée sort de l'objet de la contestation et est dès lors irrecevable.

E. 2

a) Aux termes de l'article

E. 3

al. 1 let. b de la Loi fédérale sur les allocations familiales (ci-après : LAFam), les allocations familiales comprennent l'allocation de formation professionnelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. Un des principes régissant l'octroi d'allocations familiales est que le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (art.

E. 6

LAFam). Cela a pour corollaire la nécessité de régler les rapports entre les ayants droits, ce que le législateur a fait à l'article

E. 7

al. 1 let. c LAFam dès le 1^{er} août 2016. C'est également à bon droit que l'intimée a considéré que les montants versés à A.X. _____ depuis le 1^{er} août 2016 jusqu'au 31 janvier 2018 l'ont été illégitimement. 5. Le recourant remet en cause le bien-fondé de la restitution. a) L'article 25 LPGa aux termes duquel les prestations indûment touchées doivent être restituées, est issu de la réglementation et de la jurisprudence antérieures à l'entrée en vigueur de la LPGa (ATF 130 V 318 cons. 5.2 et les références). Selon cette jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 cons. 5.2 et 130 V 380 cons. 2.3.1). La reconsidération et la révision sont maintenant réglées à l'article 53 al. 1 et 2 LPGa qui codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur : selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas

prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA). Une décision est sans nul doute erronée lorsqu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait qu'elle était erronée, la seule conclusion possible étant que tel est le cas (ATF 125 V 383 ; arrêt du TF du 07.11.2006 [C 269/05] cons. 3; Kieser , ATSG-Kommentar, 3e éd., 2015, n° 52 ad art. 53). Pour conclure qu'une décision (formelle ou matérielle) est manifestement erronée, encore faut-il que les éléments que l'assureur avait au dossier, au moment où il a octroyé les prestations litigieuses, lui permettent d'aboutir à la conclusion que l'assuré n'y avait pas droit (arrêt du TF du 07.11.2006 [C 269/05] cons.5, 126 V 399). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par des autorités judiciaires, l'assureur est tenu de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsqu'il découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (art. 53 al. 1 LPGA), susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466 cons. 2c et les références). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne – sous réserve des autres conditions mises à la restitution – une obligation de restituer (ATF 119 V 431 cons. 2; SVR 1995 IV no 58 p. 165). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 cons. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du TF du 04.09.2008 [8C_120/2008] cons. 3.1). Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 129 V 110 cons. 1.1 et les références). Il y a force de chose décidée si l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord avec une certaine solution adoptée par l'administration et exprimé sa volonté de voir statuer sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours (ATF 132 V 412 cons. 5). b) En l'espèce, en date du 17 février 2016, A.X._____ a effectué une demande d'allocations familiales pour salarié pour son fils D._____ à compter de décembre 2015 ainsi qu'une demande complémentaire pour enfant en formation. A cet effet, il a notamment joint une copie de la convention sur les effets accessoires du divorce ainsi qu'une copie du contrat d'apprentissage de D._____. Sur cette base, et sans autre information complémentaire, la caisse a considéré que D._____ vivait chez son père de telle manière qu'elle lui a octroyé, sans rendre de décision formelle, des prestations complémentaires puis des prestations complémentaires pour enfant en formation au regard de l'article 3 al. 1 let. b LAFAm . En ce qui concerne les allocations pour enfant en formation versées à partir du 1^{er} août 2016, dont la restitution est exigée, il est établi que la caisse ne disposait d'aucun indice lui permettant de conclure que l'intéressé n'y avait pas droit. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir que le versement desdites allocations était manifestement erroné, de sorte que les conditions d'une reconsidération ne sont pas remplies. En revanche , force est de constater que l'intimée a découvert subséquemment un fait nouveau susceptible de justifier la révision de la décision informelle d'octroi des allocations familiales pour la période de août 2016 à décembre 2018. Le fait que D._____ a attesté rétroactivement par courrier du 24 janvier 2018 avoir vécu chez sa mère depuis le début de son apprentissage constitue sans nul doute un fait nouveau important que la caisse, qui a versé les allocations familiales

pendant la période litigieuse, n'était pas censée connaître et qui justifie la restitution des allocations par la voie de la révision. 6. Il suit des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.